

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de la santé animale

Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale

Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15

Suivi par : Jean Philippe CARLIER et Jean Pierre ORAND

Mail: jean-philippe.carlier@agriculture.gouv.fr

Tél: 01 49 55 84 51 Fax: 01 49 55 43 98 NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2005-8046

Date: 11 février 2005

Plan de classement : SA222.63

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe: 1

Objet : traitement des ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne.

**Références :** arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

**Résumé**: La présente note a pour objet la présentation d'un protocole de traitement antibiotique adapté aux ruchers atteints de loque américaine et de loque européenne.

Vous trouverez en annexe un arbre décisionnel résumant les instructions de la présente note.

MOTS CLES: Apiculture - Traitement - Loque - Antibiotiques

| Destinataires                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|-----------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour exécution :                                    | Pour information :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Directeurs départementaux des services vétérinaires | Préfets Inspecteurs généraux des services vétérinaire chargé de missions interrégionales Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires Directeur de l'INFOMA |
|                                                     | Fédération nationale des organisations sanitaires apicoles départementales                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

Destinataires

Dans le cadre du plan de relance du développement de l'apiculture, souhaité par le ministre chargé de l'agriculture et mis en œuvre depuis juin 2004, il a été soulevé le problème de l'absence de disponibilité d'antibiotiques pour traiter les ruchers atteints des loques américaine et européenne, maladies réputées contagieuses des abeilles.

La Direction générale de l'alimentation a sollicité un appui scientifique et technique de l'Agence française de la sécurité sanitaire des aliments sur un protocole de traitement des ruchers atteints de loques, à base d'antibiotique, élaboré par la Direction départementale des services vétérinaires de Saône-et-Loire.

Conformément à l'avis de l'AFSSA du 7 janvier 2005 (www.afssa.fr), qui modifie le protocole de la DDSV 71 en fonction de critères scientifiques, pratiques et réglementaires, il conviendra de mettre en place la démarche sanitaire suivante :

La forme sporulée de l'agent pathogène n'étant pas sensible aux antibiotiques, il convient de réaliser un transvasement des abeilles dans une ruche préalablement désinfectée. Le traitement complémentaire par la tétracycline apparaît comme une mesure nécessaire, bien que des travaux scientifiques publiés à l'étranger font état de résistances de l'agent pathogène.

### 1. Rucher atteint de loque américaine.

La loque américaine doit être obligatoirement déclarée. La confirmation doit se faire par un laboratoire vétérinaire agréé.

Une seule colonie atteinte (c'est-à-dire une colonie d'abeilles dont le couvain présente les symptômes caractéristiques de la maladie) suffit à faire considérer le rucher comme contaminé. Dans un rucher, le nombre de colonies atteintes par la loque est variable. Il est très rare que toutes le soient. Si tel est le cas, les connaissances professionnelles de l'apiculteur et sa capacité à gérer son cheptel sont à remettre en cause. Des mesures de police sanitaire urgentes doivent alors être prises.

Deux situations peuvent se présenter selon la saison :

# 1.1. Les colonies sont atteintes de loque américaine au printemps ou en été.

Selon leur degré d'atteinte, les colonies malades seront soit détruites, soit feront l'objet d'une conduite apicole particulière nécessitant différentes interventions.

- Les colonies très atteintes et très affaiblies, doivent être détruites par tout moyen empêchant la propagation de la maladie. Le matériel apicole hébergeant des colonies infestées doit être stérilisé par tout moyen empêchant la propagation de l'agent pathogène et respectant les conditions de sécurité.
- Les colonies peu atteintes et peu affaiblies seront traitées à l'aide de tétracyclines sous réserve de conditions d'application strictes. Si la saison apicole n'est pas trop avancée et que la population adulte est forte, la colonie pourra rétablir les conditions de survie optimales avant l'hivernage. La prise de la décision de destruction ou de conservation sera un élément important du succès de l'opération. Le protocole d'éradication de la maladie des colonies nécessitera deux interventions :
- <u>le traitement médicamenteux</u> : réalisé 3 fois (aux jours J, J+7, J+14).

Le traitement médicamenteux devra se faire par nourrissement au sirop de saccharose 50/50 : mélanger intimement 0,5 g de tétracyclines (attention à la concentration en matière active du médicament d'origine utilisé) avec 1litre ou ½ litre de sirop. Le traitement devra être réalisé sur des ruches limitées au corps de ruche, c'est-à-dire sur des ruches sans hausse.

Ce traitement devra se faire par nourrissement et non par poudrage. En effet, l'élimination du miel (voir point 3) permet d'éliminer les antibiotiques non consommés par les abeilles puisque le sirop non consommé est stocké sous forme de miel, alors que les poudrages effectués à J+7 et J+14 ne peuvent être éliminés et constitueront une source possible de résidus pour le miel produit ultérieurement.

- <u>le transvasement</u> : à réaliser suivant un calendrier défini, effectué à J+7 juste avant la deuxième administration de tétracycline.

## 1.2. Les colonies sont atteintes de loque américaine en automne.

A l'automne, le transvasement ne peut être réalisé car la colonie ne se développe plus (les abeilles entrent en hivernage). La démarche à suivre en deux temps est la suivante :

- un traitement de trois administrations de tétracycline est réalisé en automne (J, J+7 et J+14)
- ensuite, dès la reprise de l'activité des colonies au printemps, celles-ci devront être traitées comme décrit au point 1.1 (donc 3 administrations à J, J+7 et J+14 et transvasement juste avant la deuxième administration).

### 2. Rucher atteint de loque européenne.

En cas de loque européenne déclarée puis confirmée par un laboratoire vétérinaire agréé, les mêmes interventions que celles décrites au point 1 seront effectuées. Cependant le transvasement ne se justifie que dans les cas graves car la loque européenne régresse spontanément lorsque les facteurs qui la favorisent sont corrigés. Le nettoyage des larves malades est facilement réalisé par les abeilles.

#### 3. Limitation des résidus dans les ruches traitées.

Actuellement aucune LMR n'est fixée pour les tétracyclines dans le miel. La valeur prise en compte est la limite de quantification définie par la sensibilité des techniques à notre disposition soit 15µg de tétracyclines par kg de miel. Après le traitement, afin de rester en conformité avec cette valeur, il sera nécessaire de récolter la totalité du miel du corps de ruche avant la mise en place de la hausse, en effet les résidus retrouvés dans le nouveau miel emmagasiné proviennent pour partie du miel de corps. Le miel de la récolte annuelle sera détruit. Son utilisation pour le nourrissement d'autres colonies sera proscrit pour deux raisons : il contient des antibiotiques qui entraîneraient la présence de résidus dans le miel des colonies nourries ; provenant d'une colonie malade ou convalescente, il peut être vecteur de loque. L'enlèvement et la destruction du miel de corps doivent donc être considérés comme des mesures prophylactiques complémentaires.

## 4. Prescription des antibiotiques.

Dans la mesure où aucun antibiotique ne possède de LMR et à fortiori d'AMM pour l'espèce abeille, le vétérinaire patricien ne pourra pas prescrire l'utilisation des tétracyclines en application de l'article L.5143-4 du code de la santé publique (dit de la cascade). Sur le plan réglementaire, le miel doit être considéré comme impropre à la consommation humaine. L'ordonnance, outre la posologie et les modalités de traitement, devra donc indiquer clairement l'obligation de l'élimination du miel de cadre avant la pose des hausses.

## 5. Cas des colonies ne présentant aucun signe de maladie dans un rucher infecté.

Les colonies ne présentant aucun signe de maladie seront traitées ou non. Cette option est laissée au choix de l'apiculteur en fonction de l'intensité de la surveillance qu'il peut exercer sur ses colonies.

Si l'apiculteur est en mesure de suivre avec attention les ruches sans symptôme mais proches des ruches contaminées pour pouvoir intervenir en cas de survenue de la maladie, il est préférable pour lui de ne pas traiter celles-ci.

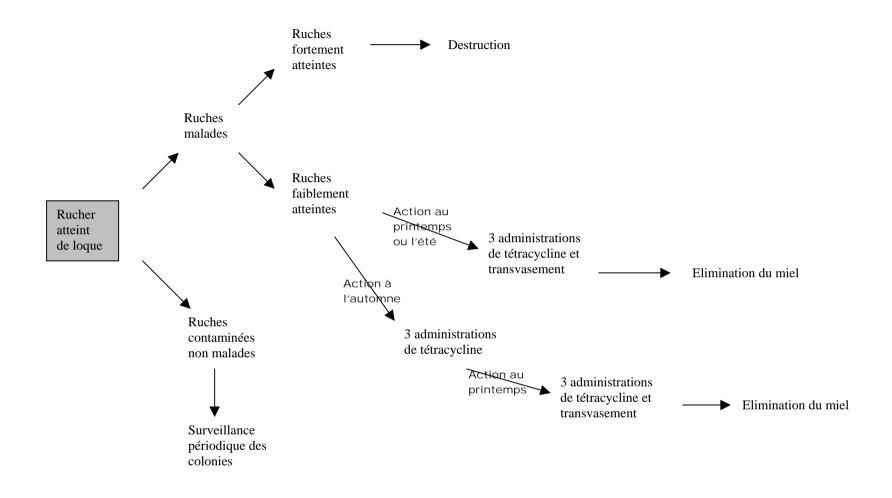
Dans le cas contraire, et si l'on prend en compte le fait que la dérive d'une ruche à l'autre assure la transmission des agents des loques entre ruches voisines, ces ruches peuvent être traitées comme les ruches malades mais sans réaliser le transvasement (voir plus haut). Cette précaution a un coût : c'est la destruction du miel de ces ruches comme cela a été préconisé.

#### 6. Risque présenté par le traitement des loques vis-à-vis du consommateur.

Dans un avis le 18 septembre 2002, l'AFSSA concluait que les teneurs en résidus de tétracycline et de streptomycine observés dans les échantillons de miel ne contribuaient que faiblement à la dose journalière ingérée et que ceci excluait donc tout problème de santé publique. C'est a fortiori le cas lorsque le miel est éliminé après traitement.

Ces dispositions sont applicables dès la reprise de l'activité apicole. Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informée des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces instructions.

La Directrice générale de l'alimentation Sophie VILLERS



ANNEXE

CONDUITE A TENIR EN CAS DE LOQUE : ARBRE DECISIONNEL